

contenant la susdite erreur ; mais le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général n'alloueront aucunes charges suivant interprétation ou aucunes autres charges que celles spécialement nommées dans le présent acte.

Paiement des
comptes après
déduction des
surcharges.

XVIII. Qu'après que tout compte, comme susdit, aura été examiné par les officiers compétents, et toutes les erreurs et surcharges corrigées, et les déductions faites en conséquence, en vertu de la clause précédente, le dit compte sera certifié comme étant correct par les dits officiers examinateurs ou deux d'entre eux ; et quand tel compte aura été ainsi examiné et certifié, l'inspecteur général en tirera le montant par une traite sur le receveur général, payable à même les deniers appropriés à cette fin. 5 10

Temps pen-
dant lequel
l'ouvrage de
chaque nature
devra être
complété.

XIX. Que l'entrepreneur de l'impression des bills, résolutions ou autre matière, dont l'impression aura été ordonnée sous forme de bill, devra exécuter promptement et sans délai tous les ordres de la législature ou l'une ou l'autre des branches d'icelle, pour l'impression de tous les bills et résolutions ; et tous les entrepreneurs sous les dispositions du présent acte exécuteront promptement et sans délais inutiles tous les ordres qui leur seront donnés par la législature ou l'une ou l'autre des branches d'icelle ou par les officiers exécutifs de la province ; et les lois, les journaux et documents publics seront imprimés et délivrés à l'entrepreneur pour le pliage, le brochage et la reliure sur l'ordre du secrétaire-provincial dans le cours des trente jours qui suivront l'ajournement de la législature ; et le dit entrepreneur devra, dans le cours des vingt jours après les avoir reçus, exécuter le pliage, le brochage et la reliure, et délivrer au dit secrétaire-provincial les volumes ainsi reliés, sous la pénalité de confiscation des cautionnements ; Pourvu cependant que les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général pourront, pour bonnes causes montrées par les uns ou les autres des entrepreneurs, étendre le temps, en n'excédant pas trente jours, pour l'exécution des différents contrats. 15 20 25

Le papier sera
fourni par le
gouvernement.

XX. Que le papier pour l'impression publique provinciale susdite sera fourni par la province, et le secrétaire-provincial délivrera de temps à autre, et quand besoin sera, à chaque entrepreneur le papier convenable pour l'impression qu'il sera requis de faire en vertu de son contrat ; et il prendra de chaque entrepreneur un reçu pour tout le papier ainsi délivré ; et lors du règlement annuel, chaque entrepreneur remettra au secrétaire-provincial tout le papier qui n'aura pas été employé pour l'impression publique ; et si tel papier est gaspillé ou employé à tout autre usage, la valeur en sera portée au compte de l'entrepreneur auquel il aura été délivré avec une pénalité de cinquante pour cent, et le montant sera déduit de son compte. 30 35 40

Le papier sera
acheté par
contrat et sui-
vant le poids.

XXI. Le papier sera acheté par contrat annuel par le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, et chaque contrat sera dûment annoncé. Les soumissions indiqueront la grandeur du papier et le poids par rame ; et des specimens de la qualité seront gardés dans le bureau du secrétaire ; tous les contrats seront pris et payés à tant la livre de chaque grandeur et de chaque qualité, suivant le poids ordinaire. 45

Copie correcte
sera fournie à
l'imprimeur.

XXII. Le secrétaire-provincial fournira une vraie et correcte copie des lois, telle que pourra le demander l'imprimeur d'icelle ; et le greffier du conseil législatif ainsi que le greffier de l'assemblée législative fournira à l'imprimeur, qui sera obligé par son contrat de les imprimer, la copie des journaux, bills, rapports et autres papiers et documents sans délai inutile ; et aucun entrepreneur ne sera responsable du délai occasionné par le manque de la dite copie. 50